

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR L'ACQUISITION D'UNE ORTHOPHOTOGRAPHIE
SUR LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DU CODE DES MARCHES PUBLICS)

Entre

le maître d'ouvrage :

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil général, autorisé par délibération du ...

ET

les partenaires :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Monsieur Michel VAUZELLE, Président du Conseil Régional, autorisé par délibération du ...

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté urbaine, autorisé par délibération du ...

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Président de la Communauté d'agglomération, autorisé par délibération du ...

Le Syndicat mixte chargé des études, de l'élaboration et du suivi du SCOT du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et des communes de Cadolive et de Gréasque, représenté par Monsieur Gérard RAMPAL, Président du Syndicat Mixte, autorisé par délibération du ...

La Communauté d'agglomération Agglopoie Provence, représentée par Monsieur Michel TONON, Président de la Communauté d'agglomération, autorisé par délibération du ...

Le Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence, représenté par Monsieur Bernard GRANIE, Président du Syndicat d'agglomération Nouvelle, autorisé par délibération du ...

La Communauté d'agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre, représentée par Monsieur Gaby CHARROUX, Président de la Communauté d'agglomération, autorisé par délibération du ...

La Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette, représentée par Monsieur Claude VULPIAN, Président de la Communauté d'agglomération, autorisé par délibération du ...

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	4
1.1 Constitution du groupement de commande	4
1.2 Objet du groupement	4
1.3 Organisation du groupement	4
ARTICLE 2 - LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	5
ARTICLE 3 - PERIMETRE DE L'ORTHOPHOTOGRAPHIE	5
ARTICLE 4 - CONTENU DU MARCHE	5
4.1 Caractéristiques de l'orthophotographie	5
4.2 Prestations pour le contrôle de la qualité du lot n°1.....	6
ARTICLE 5 - EXECUTION DU MARCHE.....	6
5.1 Maîtrise d'ouvrage et coordination du programme.....	6
5.2 Analyse et diffusion des résultats	6
ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT	6
6.1 Comité technique.....	6
6.2 Membres du comité technique à voix consultative	7
6.3 Rôle et désignation du coordonnateur	7
ARTICLE 7 - COUT DU MARCHE	7
ARTICLE 8 – FINANCEMENT DU MARCHE	7
8.1 Lot n°1	7
8.2 Lot n°2.....	9
ARTICLE 9 – PROCEDURE D'ATTRIBUTION DU MARCHE.....	9
9.1 Type de marché public	9
9.2 Transmission des pièces du marché aux membres du groupement.....	10
9.3 Modalités de livraison du marché	10
ARTICLE 10 – PROPRIETE ET UTILISATION DE L'ORTHOPHOTOGRAPHIE	10
10.1 La propriété.....	10
10.2 Les ayants droit	10
10.3 Accès aux données	11
ARTICLE 11 – PRISE EN CHARGE DES DEPENSES ET PAIEMENT	11
ARTICLE 12 – VALIDITE DE LA CONVENTION	11
ARTICLE 13 – MODIFICATION DE LA CONVENTION	11
ARTICLE 14 – ADHESION, RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT	11
ARTICLE 15 – LITIGES.....	12
ARTICLE 16 – ENREGISTREMENTS.....	12
ANNEXE 1 – Périmètre de la prise de vue aérienne	15
ANNEXE 2 – Les ayants droit.....	16

PREAMBULE

Les collectivités territoriales et notamment les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) intervenant dans le domaine de l'information géographique sur le département des Bouches-du-Rhône ont besoin d'une bonne connaissance de cet espace territorial et de disposer de référentiels communs d'aide à la décision afin de mettre en œuvre des politiques concertées efficaces en matière de :

- Aménagement : cadastre, documents d'urbanisme, occupation du sol, Schéma de Cohérence Territorial (SCOT),
- Infrastructures et bâtiments : étude d'implantation, étude de faisabilité, Avant Projet Sommaire (APV),...
- Environnement : étude d'impact, paysagère, ...
- Voiries et Réseaux : planification de la distribution, télécommunications...
- Communication : études d'implantation, concertation, enquête, maquette 3D.
- Risques : études et interventions, plans de prévention ...
- Transports : plan de déplacements urbains (PDU), transports en commun, scolaires et interurbains

Pour atteindre ces objectifs, l'acquisition d'une orthophotographie constitue une source d'information indispensable pour l'identification d'objets, la mesure planimétrique et la création, la mise à jour et le contrôle de données géographiques. C'est un outil pour élaborer et évaluer les politiques d'aménagement et de planification territoriale. En effet, les démarches de planification nécessitent une connaissance fiable et précise des évolutions urbanistiques et territoriales.

En outre, il s'agit de réaliser une économie d'échelle en diminuant les coûts d'achat par la mutualisation des moyens afin d'acquérir une information de qualité et une résolution jamais atteinte à l'échelle du département. Cette démarche doit également bénéficier à l'ensemble des ayants droit des collectivités territoriales pour consolider les économies d'échelle ainsi que l'utilisation des référentiels communs.

Aussi, il est envisagé d'acquérir une orthophotographie à l'échelle du département des Bouches-du-Rhône afin de recueillir et d'actualiser les éléments de connaissance de la situation sur l'ensemble du territoire.

Dans le département des Bouches-du-Rhône, un consensus s'est dégagé pour organiser un groupement de commandes en vue de cette acquisition et en confier la coordination au Département des Bouches-du-Rhône à la fois parce que le périmètre envisagé s'étend aux limites départementales et prend essentiellement en compte les besoins des intercommunalités ; ayants droit du département depuis le Contrat de Plan Etat-Région 2000-2006. En outre, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, comme le Département des Bouches-du-Rhône, ont décidé de participer à cette acquisition, à travers une participation fixe, dans un esprit de mutualisation.

La présente convention précise le contenu de cette acquisition et les modalités de participation des partenaires à la réalisation, au suivi et au financement de cette orthophotographie.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions de réalisation des prestations et les engagements des partenaires signataires en vue de l'acquisition mutualisée d'une orthophotographie sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône.

1.1 Constitution du groupement

Les différents membres du groupement décident de constituer, conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics, un groupement de commandes, ci-après désigné "le groupement" dont la présente convention précise ces modalités de fonctionnement.

Le groupement désignera un coordonnateur appelé "le coordonnateur" qui sera chargé de la procédure de passation du ou des marchés publics, objet des prestations recherchées dans la présente convention. Chaque pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera pour la part de leurs obligations contractuelles respectives liées aux marchés, de leur bonne exécution.

1.2 Objet du groupement

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions de passation, de signature et de notification des marchés, objet de la convention, par l'intermédiaire du coordonnateur, et d'établir les engagements respectifs des partenaires signataires de la convention en vue de l'acquisition mutualisée d'une orthophotographie sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône.

Les marchés seront communs à l'ensemble des membres du groupement et satisferont leurs besoins propres, tels qu'ils auront été préalablement définis.

1.3 Organisation du groupement

Les membres du groupement sont les suivants :

- Le Département des Bouches-du-Rhône,
- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, ci-après désignée MPM,
- La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, ci-après désignée CPA,
- Le Syndicat mixte chargé des études, de l'élaboration et du suivi du SCOT du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et des communes de Cadolive et de Gréasque,
- La Communauté d'agglomération Agglopolo Provence,
- Le Syndicat d'agglomération Nouvelle Ouest Provence,
- La Communauté d'agglomération Ouest Etang de Berre,
- La Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette.

ARTICLE 2 - LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 8 II du Code des Marchés Publics, l'ensemble des membres du groupement désigne unanimement le Département des Bouches-du-Rhône, pouvoir adjudicateur, comme le coordonnateur du groupement.

Le siège du coordonnateur est situé à :

Hôtel du département
52 avenue de Saint-Just
13256 Marseille cedex 20

Le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'organiser la préparation des marchés en fonction des besoins définis par chacun des membres du groupement dans le respect des règles du code des marchés publics ;
- de rédiger le dossier de consultation, de réunir sa commission d'appel d'offres, d'analyser les offres et d'attribuer le marché ;
- de signer le marché, de le faire exécuter ;
- de notifier le marché ;
- de réceptionner les données après avis du comité technique ;
- de transmettre à chaque membre les documents nécessaires à présenter comme pièces justificatives à l'appui des mandats concernés par le marché, en application des dispositions du décret n°2007-450 du 25 mars 2007.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE L'ORTHOPHOTOGRAPHIE

Le périmètre d'acquisition de l'orthophotographie couvre l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône.

Au titre de l'appartenance des communes de Pertuis (Vaucluse) à la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix et de Saint-Zacharie (Var) au Syndicat mixte chargé des études, de l'élaboration et du suivi du SCOT du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et des communes de Cadolive et de Gréasque, ces deux communes seront intégrées au périmètre de la prise de vue aérienne (Cf. annexe 1 : Périmètre d'acquisition).

ARTICLE 4 - CONTENU DU MARCHÉ

Le marché sera composé de deux lots :

Lot 1 : réalisation d'une orthophotographie

Lot 2 : prestation de vérification de la qualité du lot n°1

Une orthophotographie est une photographie aérienne verticale corrigée géométriquement pour être superposable aux couches d'un système d'informations géographiques.

Les besoins des membres sont les suivants :

4.1 Caractéristiques de l'orthophotographie

4.1.1 Caractéristiques générales : tronc commun

- ↳ Résolution (taille du pixel) : 15cm,
- ↳ Précision planimétrique (XY) : inférieure à 30cm,

- ↪ Couverture géographique : voir article 3,
- ↪ Période de Prise de Vue Aérienne prévue : printemps-été 2009,
- ↪ MNT (Modèle Numérique de Terrain) : inférieur à 50cm et au pas de 5m,
- ↪ Découpages administratifs : Département et EPCI,
- ↪ Orthophotographie dégradée : inférieure ou égale à 50cm.

4.1.2 Caractéristiques complémentaires pour MPM et la CPA

- ↪ Sur les zones urbaines de MPM et de la CPA : orthophotographie corrigée de tous les défauts liés au dévers de tous les éléments du sursol (bâtiments, arbres, etc...)
- ↪ MNE (Modèle Numérique d'Élévation)

4.2 Prestations pour le contrôle de la qualité du lot n°1

Le résultat de la prestation du lot n°1 devra être contrôlé dans le cadre du lot n°2 par un prestataire différent du lot n°1.

ARTICLE 5 - EXECUTION DU MARCHE

5.1 Coordination du programme

Le Département des Bouches-du-Rhône assurera la coordination de l'exécution du marché de l'orthophotographie et à ce titre sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations d'attribution des marchés nécessaires pour la réalisation de ces opérations.

5.2 Analyse et diffusion des résultats

L'analyse des résultats sera effectuée sous la conduite du comité technique (Cf. Article 6.1).

La diffusion des résultats sera préparée par le comité technique.

ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

6.1 Comité technique

Le comité technique est composé des représentants de chaque membre du groupement de commandes, d'experts et d'acteurs reconnus sur le territoire et concernés par le domaine (Centre Régional de l'Information Géographique de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRIGE-PACA), Service départemental Incendie et Secours (SDIS) des Bouches-du-Rhône, etc...).

Le comité technique est chargé d'assurer le pilotage technique de l'opération notamment pour ce qui concerne :

- la préparation et le suivi du marché,
- l'analyse technique des offres,
- la préparation des réunions,
- la présentation des dossiers.

Le rôle du comité technique sera également de donner un avis sur le service fait.

6.2 Membres du comité technique à voix consultative

Vu l'article 23 du code des marchés publics, le président de la commission d'appel d'offres du coordonnateur peut désigner, avec voix consultative, des personnalités en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Le comité technique désignera une personnalité titulaire et son suppléant afin de pouvoir éventuellement participer à la commission d'appel d'offres. Les membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

6.3 Rôle et désignation du coordonnateur

En tant qu'échelon pertinent, le Département des Bouches-du-Rhône est coordonnateur du groupement.

ARTICLE 7 - COUT DU MARCHE

Chaque membre du groupement exécute et paie la part des marchés correspondant à ses besoins. Les membres s'engagent à hauteur de leurs besoins à payer la fourniture de chacune des prestations exécutées pour leur compte.

Le coût global de cette acquisition est estimé à **550 000 Euros HT**

Lot 1 : **500.000 Euros**

Lot 2 : **50.000 Euros**

ARTICLE 8 – FINANCEMENT DU MARCHE

Etant donné le contenu du marché et notamment des spécificités en matière de résolution et de précision pour certaines parties du territoire, les participations financières des membres du groupement de commande seront de deux types :

Parts fixes :

- La participation du Département des Bouches-du-Rhône sera de 80 000 Euros HT.
- La participation de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sera de 40 000 Euros HT.

Parts variables pour les autres membres du groupement selon des pourcentages mentionnés ci-après.

8.1 LOT N°1 :

→ Pour le tronc commun :

- Part fixe pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département des Bouches-du-Rhône.
- Part variable pour les autres membres.

→ Pour les caractéristiques complémentaires sur les zones urbaines de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole et de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, prise en charge financière des deux EPCI concernées selon un pourcentage.

8.1.1 Tronc commun

8.1.1.1 – Parts fixes

La participation du Département des Bouches-du-Rhône sera de 72.000 Euros HT.
La participation de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sera de 36.000 Euros HT.

8.1.2.2 – Parts variables

La participation des autres membres du groupement s'effectuera sur la base d'un pourcentage du tronc commun du marché déduit des participations de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône.

La répartition des participations financières des EPCI est calculée sur la base de trois critères pondérés :

Critères	Pondération
Superficie	25%
Population (source : RP 1999)	25%
Potentiel fiscal global (source : Potentiel fiscal DGFP 2007)	50%

La participation des EPCI se répartira de la manière suivante :

EPCI	%
CU Marseille Provence Métropole	39,63%
CA du Pays d'Aix	24,70%
CA Arles - Crau - Camargue - Montagnette	9,59%
CA Salon - Etang de Berre - Durance	8,80%
SAN Ouest Provence	7,32%
Syndicat mixte du SCOT du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	5,02%
CA de l'Ouest de l'Étang de Berre	4,95%

8.1.2 – Caractéristiques complémentaires

Pour répondre à leurs besoins spécifiques, la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole et la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'engagent à financer le surcoût d'une orthophotographie corrigée de tous les défauts liés aux dévers de tous les éléments du sursol sur une fraction de leur territoire, définie dans le CCTP. Le montant de ces caractéristiques complémentaires sera indiqué dans la réponse des candidats.

La multiplicité et la diversité des centres urbains répartis sur ces territoires nécessitent la répartition figurant ci-après :

EPCI	%
Communauté d'agglomération du Pays d'Aix	55%
Communauté urbaine Marseille Provence Métropole	45%

8.2. LOT N°2 :

Le montant estimé de la prestation de contrôle de la qualité sera reparti comme suit :

- fixe pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département des Bouches-du-Rhône :
Région : 4.000 Euros HT.
Département : 8.000 Euros HT.
- variable pour les autres membres.

La participation des EPCI se répartira de la manière suivante (idem lot n°1) :

EPCI	%
CU Marseille Provence Métropole	39,63%
CA du Pays d'Aix	24,70%
CA Arles - Crau - Camargue - Montagnette	9,59%
CA Salon - Etang de Berre - Durance	8,80%
SAN Ouest Provence	7,32%
Syndicat mixte du SCOT du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	5,02%
CA de l'Ouest de l'Étang de Berre	4,95%

ARTICLE 9 – PROCEDURE D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Conformément à l'article 8-VII du Code des Marchés Publics, le coordonnateur agissant en tant que mandataire des membres du groupement, il appartient à la commission d'appel d'offres du Département d'attribuer le marché à intervenir, les autres membres n'y étant pas représentés. La commission d'appel d'offres est chargée de l'attribution du marché et le cas échéant de la déclaration d'infructuosité de la consultation et de la relance de la procédure.

9.1 Type de marché public

L'acquisition étant estimée à 550 000 Euros HT, la procédure de passation du marché d'acquisition de l'orthophotographie et de son contrôle sera l'appel d'offres ouvert.

Les modalités de la procédure ouverte seront les suivantes :

1. Délibération de la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en application de l'article 3221.11.1 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Conseil Général à signer le marché à intervenir.
2. Publicité dans la presse et sur le site Internet du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.
3. Délai de consultation de 52 jours.

4. Ouverture et analyse des offres par les représentants du pouvoir adjudicateur.
5. Attribution du marché par la commission d'appel d'offres du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.
6. Transmission au contrôle de légalité des marchés.
7. Signature du marché par le Président du Conseil Général.

Le coordonnateur informe les membres du groupement du résultat de la consultation.

9.2 Transmission des pièces du marché aux membres du groupement

Le coordonnateur enverra une copie à chacun des membres du groupement :

- du marché passé en application de la présente convention
- des procès-verbaux de la Commission d'Appel d'Offres
- de la délibération autorisant la signature du marché.

Les copies attesteront de la date de transmission en Préfecture.

9.3 Modalités de livraison du marché

Les jeux de données livrées correspondent à la production d'une orthophotographie sur le territoire des Bouches-du-Rhône par le prestataire retenu dans le cadre du marché public. Ils seront livrés dans les projections et dans les formats standards SIG définis dans le cahier des clauses techniques particulières et selon les options retenues.

Le lieu de livraison des données :

Hôtel du département
52 avenue de Saint-Just
13256 Marseille cedex 20

Le coordonnateur se chargera de remettre un jeu de données au titulaire du lot n°2 pour la vérification de la précision puis aux membres du groupement de commande.

ARTICLE 10 – PROPRIETE ET UTILISATION DE L'ORTHOPHOTOGRAPHIE

10.1 La propriété

Toutes les données résultant de la prestation seront la propriété des membres du groupement de commandes.

10.2 Les ayants droit

Outre les services et établissements des membres du groupement de commande, les organismes de la sphère publique localisés en région Provence-Alpes-Côte d'Azur seront bénéficiaires des droits d'usage liés aux données de l'orthophotographie des Bouches-du-Rhône.

Les organismes para-publics sont également concernés dans le cadre strictement de leur mission de service public.

Voir la liste en annexe 2

10.3 Accès aux données

Le coordonnateur remettra les jeux de données contrôlés aux membres du groupement de commandes. Il remettra également ceux-ci au Centre régional de l'information géographique de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRIGE-PACA). Ce dernier se chargera de la diffusion des données aux ayants droit (voir annexe 2) qui en feront la demande, à partir d'un extranet accessible sur son site (www.crige-paca.org).

ARTICLE 11 – PRISE EN CHARGE DES DEPENSES ET PAIEMENT

Le paiement est prévu sur deux ans : 2009 et 2010. Un échéancier sera fourni par le maître d'ouvrage. Les contractants s'engagent à participer au financement de l'opération selon la répartition définie à l'article 8.

A cet effet, ils s'engagent à inscrire à leurs budgets respectifs, les crédits nécessaires au règlement de toutes les dépenses telles que définies aux articles 7 et 8 de la présente convention.

Le titulaire du marché adressera aux membres du groupement de commandes les factures dont les montants correspondront aux répartitions définies dans l'article 8.

ARTICLE 12 – VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par le dernier des signataires et correspond à la durée nécessaire à la réalisation et au contrôle de l'orthophotographie y compris la période de garantie. La convention prendra fin avec le quitus donné au coordonnateur par les représentants légaux des membres du groupement et après avis du comité technique.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut-être modifiée par voie d'avenant dans les mêmes conditions que sa passation initiale et de tous les avenants éventuels.

Toute modification de la présente convention interviendra par voie d'avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Il incombe au coordonnateur de rédiger l'avenant.

Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur dans un délai de 8 jours à compter de leur transmission aux autorités de contrôle par les membres. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 14 – ADHESION, RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Il est précisé qu'en adhérant à la présente convention, les membres s'engagent à régler les dépenses liées à l'exécution du marché, conformément aux clés de répartition, avec les titulaires du marché retenus par la commission d'appel d'offres du coordonnateur à hauteur de leurs besoins exposés à ce dernier.

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la convention ou par toute décision de l'instance exécutive autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. Les membres du groupement ne peuvent se retirer qu'au terme de celui-ci.

ARTICLE 15 – LITIGES

En cas de désaccord dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention et avant toute action contentieuse proprement dite devant le tribunal administratif compétent, les parties s'engagent à épuiser toutes les possibilités de conciliation.

En cas de litige résultant de l'application des clauses des marchés, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile du coordonnateur du groupement, à savoir le Tribunal administratif de Marseille.

Si le coordonnateur venait à être condamné en contentieux précontractuel au paiement de frais à verser à la partie requérante, un supplément de cotisation serait demandé à chaque membre pour couvrir ces frais supplémentaires, selon le pourcentage de financement prévu à l'article 8.

À la fin de l'exécution du marché, le coordonnateur adresse à chaque membre du groupement un rapport relatif à l'utilisation des sommes ainsi versées.

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

ARTICLE 16 – ENREGISTREMENTS

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celles des parties qui entendraient soumettre le présent contrat à la formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Marseille, le

**Pour la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Monsieur Michel VAUZELLE**

**Pour le Département des
Bouches-du-Rhône,
Monsieur Jean-Noël GUERINI**

**Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole,
Monsieur Eugène CASELLI**

**Pour la Communauté d'agglomération
du Pays d'Aix,
Madame Maryse JOISSANS-MASINI**

**Pour le Syndicat mixte
chargé des études, de l'élaboration et du suivi du
SCOT du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et
des communes de Cadolive et de Gréasque,
Monsieur Gérard RAMPAL**

**Pour la Communauté d'agglomération Agglopoie
Provence,
Monsieur Michel TONON**

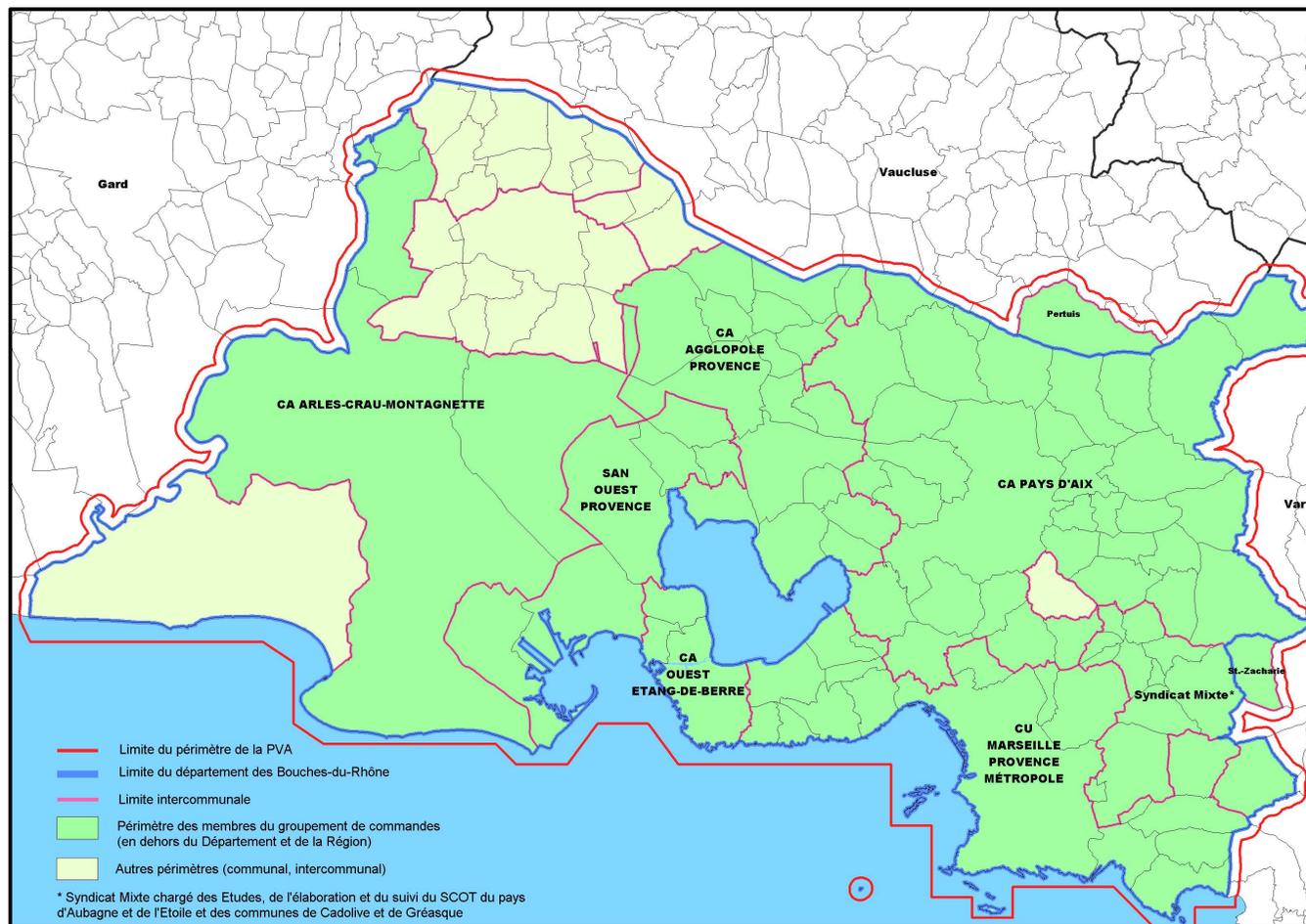
**Pour le Syndicat d'agglomération Nouvelle
Ouest Provence,
Monsieur Bernard GRANIE**

**Pour la Communauté d'agglomération
De l'Ouest de l'Étang de Berre,
Monsieur Gaby CHARROUX**

**Pour la Communauté d'agglomération
Arles-Crau-Camargue-Montagnette,
Monsieur Claude VULPIAN**

La présente convention est établie en neuf (9) exemplaires originaux.

ANNEXE 1 : Périmètre de la prise de vue aérienne (PVA)



ANNEXE 2 : les ayants droit

Les ayants droit disposent des droits d'usage, de reproduction et de publication électronique. Ils ont également le droit de rediffusion des données à des prestataires privés dans le cadre d'une commande à ces derniers sous réserve de la signature d'un acte d'engagement et pour répondre strictement aux besoins de l'ayant droit. Ce dernier prévoyant que les prestataires utilisent ces données uniquement dans le cadre de la commande passée et les détruisent une fois celle-ci réalisée. Cet acte d'engagement doit être signé en deux exemplaires : un retourné au mandataire et l'autre au CRIGE-PACA.

Les ayants droit de l'orthophotographie des Bouches-du-Rhône au sein de l'aire géographique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur seront les suivants :

- la région
- les départements
- les communes
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
- les syndicats mixtes
- les comités départementaux et régionaux du tourisme
- les offices de tourisme
- les services départementaux d'incendie et de secours et le Bataillon des marins pompiers de Marseille
- les organismes consulaires régionaux et départementaux (chambres de commerce et d'industrie, chambres d'agriculture, chambre des métiers)
- les parcs nationaux et régionaux
- les établissements d'enseignement primaire et secondaire du premier et du second degré, les établissements de formation professionnelle et les établissements d'enseignement supérieur
- les associations des maires
- les associations départementales d'aménagement des structures d'exploitation agricole
- tout organisme à but non lucratif et de mission de service public œuvrant statutairement dans les domaines de l'aménagement, de l'environnement, de l'urbanisme, de l'agriculture et du développement touristique et industriel dans un contexte d'intérêt général (association, syndicat, office, société, agence,...)
- la Société du Canal de Provence (SCP), la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) et l'Etablissement public foncier régional (EPFR) en qualité d'organismes de développement et d'aménagement régional, dans le cadre strict des missions de service public qui leurs sont confiées
- les services de l'Etat en région : préfecture, sous-préfecture, services départementaux et régionaux, commissariat à l'aménagement et au développement économique des Alpes et antennes de la DIACT, échelons régionaux et départementaux des établissements publics de l'Etat dans le cadre exclusif de leur mission de service public et pour les activités hors champ concurrentiel, l'Etat major de défense et de sécurité civile zone sud et la Mission zonale SIG et ses utilisateurs directs